

- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'insuffisance de motivation des actes attaqués.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif garantis par les principes fondamentaux du droit européen, notamment l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Troisième moyen, tiré du défaut de base légale en ce que l'article 29 du Traité de l'Union européenne ne peut être la base juridique de la mesure restrictive prise à l'encontre de M. Klymenko.
4. Quatrième moyen, tiré de l'existence d'une erreur de fait, en ce que M. Klymenko rapporte des éléments attestant de l'absence de base factuelle suffisante pouvant fonder une quelconque procédure pénale.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du droit fondamental au respect de la propriété, principe fondamental du droit de l'Union protégé par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n<sup>o</sup> 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

### **Recours introduit le 3 mai 2018 — Arbuzov/Conseil**

**(Affaire T-284/18)**

(2018/C 249/46)

*Langue de procédure: le tchèque*

### **Parties**

*Partie requérante:* Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/333 du Conseil, du 5 mars 2018, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, dans la mesure où vise Sergej Arbuzov;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à ses propres dépens et aux dépens supportés par Sergej Arbuzov.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

## 1. Premier moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration

- À l'appui de son recours, la partie requérante fait notamment valoir que, lorsqu'il a adopté la décision (PESC) 2017/333, le Conseil n'a pas fait preuve de la diligence requise, étant donné que, avant l'adoption de la décision attaquée, il n'a pas examiné les affirmations ni les preuves présentées par la partie requérante, qui militent en faveur de celle-ci, et qu'il s'est fondé uniquement sur la brève présentation du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.

## 2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de propriété de la partie requérante

- À cet égard, la partie requérante soutient que les restrictions qui sont adoptées à son encontre sont disproportionnées, inutiles et portent atteinte aux garanties internationales relatives à la protection du droit de propriété de la partie requérante.

---

**Recours introduit le 4 mai 2018 — Pšonka/Conseil****(Affaire T-285/18)**

(2018/C 249/47)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties**

*Partie requérante:* Viktor Pavlovič Pšonka (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/333 du Conseil, du 5 mars 2018, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine et le règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil, du 5 mars 2018, et ce dans la mesure où ces décision et règlement concernent le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens et ceux exposés par le requérant.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

## 1. Premier moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration

- le requérant justifie son recours notamment en faisant valoir que, lorsqu'il a adopté la décision (PESC) 2018/333, du 5 mars 2018, le Conseil de l'Union européenne n'a pas fait preuve de la diligence requise, étant donné que, avant l'adoption de la décision attaquée, il n'a pas examiné les affirmations ni les preuves avancées par le requérant, qui militent en faveur de ce dernier, et il s'est basé essentiellement sur la brève présentation du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.